

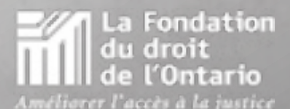


PRINTEMPS 2020

# RAPPORT DU COLLOQUE PROVINCIAL

SUR LE DROIT DE LA FAMILLE ET LA VIOLENCE CONJUGALE

Colloque des 8 et 9 octobre 2019, Ottawa, Ontario





Le colloque et le rapport ont été rendus possibles grâce à La Fondation du droit de l'Ontario. Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF) la remercie de son soutien.

Bien qu'elle ait obtenu le soutien financier du Fonds d'accès à la justice de la Fondation du droit de l'Ontario, AOcVF est seule responsable de l'ensemble du contenu.

**Rédaction du rapport :**

Marjolaine Flynn

**Comité de révision du rapport :**

Katia Allain-Melanson

Diane Be

Anne Jutras

Jeanne Françoise Mouè

Maggy Razafimbahiny

**Comité encadreur du colloque :**

M<sup>e</sup> Gabrielle Beaulieu, avocate et médiatrice pratiquant le droit de la famille et le droit familial collaboratif, Laforge Beaulieu s.r.l. (Ottawa)

Anne-Marie Carrière, coordinatrice du Réseau de violence familiale Cochrane Nord et agente de soutien à la Cour familiale, services de counselling HKS (Kapuskasing)

Isabelle Côté, professeure à l'École de service social, Université Laurentienne (Sudbury)

Diewo Diallo, agente de soutien à la Cour de la famille, Oasis Centre des femmes (Toronto)

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Pellerin, avocate, Association des juristes d'expression française de l'Ontario (Ottawa)

M<sup>e</sup> Christiane Saad, avocate et directrice générale du Programme de pratique du droit, Université d'Ottawa (Ottawa)

N.B. Ce rapport est disponible en ligne au [www.aocvf.ca](http://www.aocvf.ca).

© AOcVF 2020

## RAPPORT DU COLLOQUE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE ET LA VIOLENCE CONJUGALE EN ONTARIO, TENU LES 8 ET 9 OCTOBRE 2019

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF) est un regroupement provincial féministe et francophone d'organismes qui œuvrent ou qui sont engagés dans l'élimination de la violence faite aux femmes. Depuis plus de trente ans, AOcVF met à la disposition de la communauté du matériel éducatif et des ressources en français et milite pour que les survivantes de violence aient accès à des services de qualité en français.

### Remerciements

AOcVF désire remercier les membres du comité encadreur du colloque pour leur précieuse collaboration tout au long de la mise sur pied du colloque.

Elle souhaite aussi remercier tous les conférenciers et conférencières qui ont participé à ce colloque, ainsi que les personnes qui ont témoigné de leur expérience. Leur contribution à l'avancement de l'accès à la justice pour les femmes et enfants francophones de l'Ontario aux prises avec la violence conjugale est inestimable.

Finalement, AOcVF tient également à remercier tous et toutes les participant.e.s. Tous et toutes ont largement contribué à la réflexion collective visant à améliorer la condition des femmes et de leurs enfants. Cette réflexion a mené à la formulation de pistes de solutions et de recommandations, alors même que des changements seront bientôt apportés à la *Loi sur le divorce*.

### Résumé

Ce rapport fait une synthèse des discussions tenues lors du Colloque provincial sur le droit de la famille et la violence conjugale organisé les 8 et 9 octobre 2019, au Centre Shaw à Ottawa, en Ontario. Ce colloque était une première en Ontario français, et visait à rassembler les acteurs et actrices concerné.e.s par les enjeux de la violence conjugale et les questions de droit de la famille. Il s'adressait notamment aux juristes et aux professionnelles œuvrant dans le domaine de la violence faite aux femmes. En tout, il rassembla plus d'une centaine de personnes, de ces domaines respectifs.

L'objectif principal du colloque était d'entamer un premier dialogue entre les intervenant.e.s concerné.e.s autour de la question primordiale de l'accès à la justice en français pour les femmes aux prises avec la violence conjugale. Il visait également à sensibiliser les professionnel.le.s du droit aux questions de violence faite aux femmes et à favoriser une approche intersectorielle.

Ce rapport comprend un résumé des éléments soulevés lors de chacun des panels de discussion, séances plénières, témoignages et ateliers. Il contient également les recommandations et pistes de solution avancées par les conférencier.ère.s et participant.e.s. Il constitue ainsi une ressource pour les professionnel.le.s concerné.e.s, et se veut également un outil de diffusion et de revendication auprès des décideur.se.s.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>JOUR 1 : 8 OCTOBRE</b>	<b>6</b>
<b>Cérémonie d'ouverture</b>	<b>6</b>
<b>Introduction et mot de bienvenue</b>	<b>6</b>
<b>Conférencière d'honneur, Repenser les violences patriarcales :</b> Angles morts du droit de la famille, Suzanne Zaccour, doctorante en droit, Université d'Oxford, Royaume-Uni	<b>6</b>
<b>Témoignage, Expérience de violence post-séparation lors du cheminement à travers le système judiciaire :</b> Difficultés d'accès à la justice lors du processus judiciaire à la Cour de la famille (la personne a préféré rester dans l'anonymat)	<b>7</b>
<b>Panel de discussion :</b> La violence conjugale à l'intersection des droits – Droit criminel, droit de la famille et droit administratif (logement et immigration)	<b>7</b>
Julie Béchar, ancienne directrice générale du Centre Passerelle pour femmes du Nord de l'Ontario et de Villa Renouveau, Timmins	<b>7</b>
L'honorable Julie Bourgeois, juge à la Cour de justice de l'Ontario, Cour criminelle, région de l'Est ontarien	<b>8</b>
Intervenante auprès des enfants et adolescent.e.s témoins à la Cour criminelle, Programme pour les enfants exposés à la violence faite aux femmes, Ottawa (la personne a préféré rester dans l'anonymat)	<b>8</b>
M <sup>e</sup> Viviane Koné, avocate en droit du logement, Clinique juridique communautaire de la région de York	<b>8</b>
<b>Ateliers simultanés : Session 1 – De l'auto-représentation aux motions d'urgence :</b> Obstacles vécus par les femmes lors de leur cheminement dans le système judiciaire et solutions proposées	<b>9</b>
1. Le droit de la famille en région éloignée en cas de violence conjugale, avocate en droit de la famille et criminel, M <sup>e</sup> Lydia Lehoux, Timmins	<b>9</b>
2. Est-ce que ça urge? Motions d'urgence : Assurer la sécurité de la femme et des enfants, M <sup>e</sup> Marie-Hélène Godbout, Sicotte Guilbault, Ottawa, Orléans et Embrun et M <sup>e</sup> Marc J. Coderre, Marc J. Coderre Law, Orléans	<b>9</b>
3. Conseiller les personnes non-représentées sans les représenter : Conseils juridiques sommaires et auto-représentation, M <sup>e</sup> Gabrielle Beaulieu et M <sup>e</sup> Rachelle Laforge, Laforge Beaulieu S.R.L., Rockland	<b>10</b>
<b>Ateliers simultanés : Session 2 – Accès à la justice lorsqu'il y a concomitance d'enjeux en droit, en contexte de violence conjugale</b>	<b>11</b>
1. Violence conjugale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille et de droit criminel? M <sup>e</sup> Sonya Notturmo, Chénier & Notturmo, Ottawa	<b>11</b>
2. Priorité d'accès au logement subventionné pour les victimes de violence conjugale et comment mettre fin à une entente de location en cas de violence : Droit du logement en cas de violence conjugale*, Anne Smith, parajuriste à Action-Logement, Ottawa et M <sup>e</sup> Éric Cabana, Clinique juridique francophone d'Ottawa	<b>11</b>
3. Enjeux en droit de l'immigration dans un contexte de violence conjugale, M <sup>e</sup> Laïla Demirdache, Clinique juridique communautaire d'Ottawa et M <sup>e</sup> Laura MacLean, Clinique juridique francophone d'Ottawa	<b>12</b>

<b>JOUR 2 : 9 OCTOBRE</b>	<b>14</b>
<b>Remarques introductives</b>	<b>14</b>
<b>Panel de discussion :</b>	
Les concepts d'intérêt véritable de l'enfant et d'aliénation parentale en contexte de violence conjugale – Accès à la justice et implications	<b>14</b>
Natalie Basilières, agente de soutien à la Cour de la famille, Service d'aide aux victimes Stormont, Dundas, Glengarry, et Akwesasne	<b>14</b>
Kelly Raymond, directrice générale de la Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa	<b>14</b>
M <sup>e</sup> Julie Guindon, Julie I. Guindon Law, avocate au Bureau de l'avocat des enfants, Ottawa	<b>15</b>
L'honorable Julie Audet, juge à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour de la famille), région de l'Est ontarien	<b>16</b>
<b>Conférencier d'honneur, Dans le « meilleur intérêt » des enfants victimes de violence conjugale :</b>	
Favoriser la participation des enfants dans les processus décisionnels, professeur Simon Lapierre, École de service social, Université d'Ottawa	<b>16</b>
<b>Témoignage, Violence post-séparation et intérêt véritable de l'enfant :</b>	
Droit de la famille et accès à la justice à la Cour de la famille, Patrick Ladouceur, doctorant à l'École de service social, Université d'Ottawa	<b>18</b>
<b>Séance plénière, Violence conjugale devant les tribunaux de la famille :</b>	
Enjeux et pistes de solutions, Manon Monastesse, directrice générale de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Qc	<b>19</b>
Pistes de solutions novatrices et recommandations : Réflexions initiales	<b>19</b>
<b>SÉANCE INTERACTIVE</b>	<b>20</b>
Professeure Isabelle Côté, École de service social, Université Laurentienne, Sudbury	<b>20</b>
<b>Récapitulation des points saillants du Colloque</b>	<b>20</b>
<b>Enjeux additionnels</b>	<b>23</b>
<b>PISTES DE SOLUTIONS</b>	<b>25</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>26</b>
<b>Clôture du colloque et mot de la fin</b>	<b>28</b>
<b>CONCLUSION DU RAPPORT</b>	<b>30</b>
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>31</b>

# INTRODUCTION

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOCVF) a pour mission de prévenir la violence et les inégalités faites aux femmes francophones de l'Ontario. Ce colloque a entamé un premier dialogue sur la question primordiale de l'accès à la justice en français pour les femmes aux prises avec la violence conjugale, plus précisément dans un contexte de séparation. L'importance de veiller aux meilleurs intérêts des femmes francophones et de leurs enfants était au centre des discussions. Le colloque visait également à sensibiliser les professionnel.le.s du droit aux questions de violence faite aux femmes et à favoriser une approche intersectorielle. Ce colloque a alimenté les réflexions qui doivent avoir lieu dans un contexte de changement imminent à la *Loi sur le divorce* et permis une série de recommandations.

---

**JOUR 1 :**  
**8 OCTOBRE**

---

## JOUR 1 : 8 OCTOBRE

### Cérémonie d'ouverture

Les aînés Annie Smith St-Georges et son conjoint, André-Robert St-Georges, ont ouvert le colloque, en reconnaissant le territoire autochtone Anishinaabe sur lequel le Centre Shaw se trouve. Ils ont offert leurs prières à la nature et à leurs ancêtres et ont affirmé l'importance de réfléchir et d'agir sur les questions de violence faite aux femmes.

### Introduction et mot de bienvenue

M<sup>e</sup> Andrée-Anne Martel, avocate et directrice générale de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, M<sup>me</sup> Anne Jutras, présidente par intérim du conseil d'administration de l'AQcVF, et M<sup>me</sup> Jeanne Françoise Mouè, directrice générale de La Maison (maison d'hébergement pour femmes à Toronto), ont souhaité la bienvenue aux participant.e.s du colloque et ont souligné l'importance de l'accès à la justice en français pour les femmes aux prises avec la violence conjugale.

### Conférencière d'honneur, Repenser les violences patriarcales : Angles morts du droit de la famille, Suzanne Zaccour, doctorante en droit, Université d'Oxford, Royaume-Uni

La présentation avait pour but de démontrer comment la violence faite aux femmes nous affecte tous et toutes. Le thème central était le déni de la violence conjugale par la société et les institutions, qu'elles soient gouvernementales, éducatives, carcérales, ou judiciaires.

M<sup>me</sup> Zaccour a catégorisé ce déni de la violence conjugale par les institutions judiciaires en trois sous-thèmes :

- la violence conjugale est vue comme « exceptionnelle » ou rare;
- la violence conjugale, y compris en contexte post-séparation, est réduite à une simple dispute de couple en mettant l'accent sur l'avenir alors que les femmes continuent de souffrir de traumatismes et de violence;
- la violence conjugale est perçue comme des actes isolés de violence physique et non comme une dynamique de contrôle exercée par l'agresseur sur la femme.

À chacune des problématiques liées au déni de la violence, des solutions respectives sont apportées. D'abord, le concept de culture du viol permet de faire une analyse collective et systémique plutôt qu'individuelle de la violence conjugale. Il nous permet ainsi de comprendre que ce type de violence est normatif, omniprésent, et que l'homme violent n'est pas *extraordinaire*, mais bien *l'homme normal*. Comme deuxième solution, M<sup>me</sup> Zaccour préconise qu'il faut miser sur la protection et la sécurité de la mère et de l'enfant, tout en dénonçant les stratégies utilisées par les hommes violents devant les tribunaux, telles que les accusations d'aliénation parentale. En troisième lieu, M<sup>me</sup> Zaccour soutient qu'il faut évaluer la violence conjugale dans le cadre d'une analyse de contrôle coercitif<sup>1</sup>, ce qui permet de rendre visibles devant les tribunaux la violence et le contrôle.

Il faut donc absolument repenser le droit de la famille et placer la violence conjugale au cœur de ses enjeux. Il faut revoir toutes les règles et lois applicables et les repenser selon une optique de violence conjugale, afin de mettre fin à la *complicité* du droit aux violences faites aux femmes. M<sup>me</sup> Zaccour rappelle que cette démarche est nécessaire pour assurer aux femmes la sécurité maximale à laquelle elles ont droit et que cet exercice relève d'une responsabilité collective et sociétale.

1 Selon Stark (2014, 33-52), « La reconnaissance du contrôle coercitif nécessite de définir un nouveau crime de comportement et de l'accompagner de sanctions adaptées aux droits et libertés individuelles qui sont compromis. (...) En raison des multiples tactiques qui accompagnent le contrôle coercitif, il est essentiel d'élargir la portée de l'identification et de l'intervention, de façon à y englober : les actes de violence mineurs, mais routiniers; les formes subtiles d'intimidation et les formes de surveillance ou de contrôle qui violent l'espace social en étendant furtivement la violence, par exemple, au lieu de travail ou à l'école; à une série d'actes sexuellement coercitifs; des pratiques spéciales d'isolement; et des règles explicites et implicites qui régissent toutes les activités de la conjointe, depuis l'accès à l'argent et aux autres nécessités matérielles, jusqu'à la façon dont elle dort, s'habille ou parle au téléphone. Bien que plusieurs tactiques utilisées dans le contrôle coercitif pourraient, si elles étaient observées isolément, sembler n'être que des indicateurs d'un mauvais mariage, il faut insister sur leurs effets dévastateurs lorsqu'elles sont combinées. »



## **Témoignage, Expérience de violence post-séparation lors du cheminement à travers le système judiciaire : Difficultés d'accès à la justice lors du processus judiciaire à la Cour de la famille (la personne a préféré rester dans l'anonymat)**

Le témoignage d'une femme ayant cheminé dans le système judiciaire a mis en évidence plusieurs éléments qui corroborent les résultats de nombreuses recherches en violence conjugale. Le premier constat fait valoir que les hommes violents peuvent se servir des institutions judiciaires pour perpétuer le contrôle et la violence sur leur ex-conjointe, très souvent sans que les professionnels de ces institutions ne s'en rendent compte.

Le deuxième constat renvoie à la responsabilité qui est placée sur la mère pour le maintien de la relation père-enfant. La conférencière a témoigné que son premier avocat l'a encouragée à maintenir une relation positive entre le père et l'enfant, et à montrer sa volonté d'assurer la coparentalité, et ce, malgré le contexte de violence conjugale et le non-respect du père des clauses établies dans le consentement final.

Un troisième enjeu soulevé est celui des impacts néfastes des multiples démarches entreprises dans le cadre du processus judiciaire, et de la violence pré- et post-séparation, sur la santé et le bien-être de la conférencière (perte de poids, perte de cheveux, haut niveau de stress, conséquences négatives sur sa vie professionnelle, précarité financière et isolement social, notamment avec sa famille). Ces conséquences ne représentent pourtant que partiellement les impacts négatifs que le processus a engendrés sur elle et son enfant.

Un quatrième enjeu réfère au manque d'accès à des ressources en français. La conférencière a expliqué avoir dû traduire elle-même des documents officiels et avoir comparu devant un juge qui ne comprenait pas les enjeux propres aux enfants et aux parents de minorité linguistique francophone.

## **Panel de discussion : La violence conjugale à l'intersection des droits – Droit criminel, droit de la famille et droit administratif (logement et immigration)**

Basée sur leur expérience professionnelle, les panélistes ont donné leur perspective sur l'accès à la justice lorsque la violence conjugale est au cœur du litige.

### **Julie Béchard, ancienne directrice générale du Centre Passerelle pour femmes du Nord de l'Ontario et de Villa Renouvellement, Timmins**

M<sup>me</sup> Béchard a fait valoir qu'il y a une discordance entre la promesse d'une société égalitaire promue par la Charte canadienne des droits et libertés et la réalité vécue par les femmes et les enfants aux prises avec la violence conjugale lorsqu'elles entament des démarches juridiques. Elles réalisent vite leur impuissance devant les tribunaux et finissent par renoncer à plusieurs de leurs droits pour garder leurs enfants auprès d'elles et vivre en paix.

La question des inégalités salariales est jugée fondamentale en ce qui concerne l'accès à la justice. Le fait que les femmes gagnent toujours moins que les hommes pour un travail égal les désavantage lorsqu'elles cherchent à se séparer d'un conjoint violent. Elles n'ont ainsi pas les mêmes moyens pour entamer les démarches judiciaires suivant la séparation.

Il est primordial que le système judiciaire puisse comprendre les iniquités persistantes auxquelles les femmes font face dans leur quotidien en termes de revenu et de rapports de force, notamment dans une situation de violence conjugale. Il ne suffit pas que le système judiciaire se résume à viser l'égalité mais il doit plutôt chercher à tendre vers l'équité car, surtout en contexte de violence conjugale, la victime et l'agresseur ne sont pas d'égal à égal. La médiation est donc à proscrire absolument dans un tel contexte.

Finalement, la panéliste a fait valoir que le fardeau de la preuve pèse lourdement sur les femmes qui accusent un homme d'agression sexuelle. Le mécanisme juridique de la « présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire » défavorise énormément les femmes qui voient constamment leur crédibilité remise en question lorsqu'elles dénoncent de tels actes. Selon la panéliste, notre société doit faire évoluer le droit criminel afin d'y inclure le concept de la « présomption de la crédibilité » pour celles qui entament des processus juridiques dans ce contexte.

### **L'honorable Julie Bourgeois, juge à la Cour de justice de l'Ontario, Cour criminelle, région de l'Est ontarien**

D'après l'honorable Julie Bourgeois, le processus à la Cour criminelle est mal connu de la plupart des Canadien.ne.s. Il est fondamental que les femmes en situation de violence conjugale soient informées du processus judiciaire pour s'en prévaloir et avoir un meilleur accès à la justice. À titre d'exemple, il n'est pas possible de retirer les accusations une fois que la police les dépose devant le tribunal. Seule la Couronne peut prendre cette décision.

Le rôle d'un ou d'une procureure de la Couronne, contrairement à ce que de nombreuses personnes croient, n'est pas de représenter les intérêts de la victime mais ceux de la société. Quant à la notion de la présomption d'innocence (toute personne est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire), c'est une notion à la base du système de justice pénale; il appartient à la Couronne de prouver les allégations de voies de fait, *hors de tout doute raisonnable*. La preuve présentée doit être située dans son contexte, notamment en cas de violence conjugale, avec le plus d'information possible.

La panéliste a souligné l'importance capitale que davantage de femmes s'impliquent au plan professionnel dans les domaines juridique et politique.

### **Intervenante auprès des enfants et adolescent.e.s témoins à la Cour criminelle, Programme pour les enfants exposés à la violence faite aux femmes, Ottawa (la personne a préféré rester dans l'anonymat)**

La panéliste a expliqué que son rôle, en tant qu'intervenante auprès des enfants et adolescent.e.s exposé.e.s à la violence conjugale, est de soutenir, d'aiguiller, d'accompagner, de donner

de l'information pertinente, et de rassurer les enfants et les adolescent.e.s tout au long de leur processus à la Cour criminelle. Son rôle inclut aussi l'explication et la démystification du processus judiciaire, et la réponse aux questions et inquiétudes des enfants.

Le but premier du programme bilingue présenté est de réduire les difficultés (émotionnelles et autres) pendant le processus à la Cour criminelle pour éviter la revictimisation et les traumatismes. Le programme comprend aussi des services d'évaluation des besoins spécifiques des enfants et des adolescent.e.s, le partage de stratégies pour gérer le stress et l'anxiété à l'occasion des démarches, et l'évaluation des besoins physiques et cognitifs en offrant des services adaptés à leur réalité. Ce programme, offert sans frais et de nature multiculturelle, comprend également un service de suivi après le processus à la Cour, du counseling de groupe ou individuel, ainsi que des services d'aide au logement.

Selon la panéliste, bien que certaines régions de l'Ontario ne soient pas dotées de ce programme, des services similaires existent dans plusieurs régions de l'Ontario. Les sociétés d'aide à l'enfance, les policier.ère.s, les avocat.e.s, ou toute personne qui travaille avec un enfant de moins de 16 ans qui doit témoigner en Cour, peut référer ou recommander un enfant ou un.e adolescent.e à ce programme.

### **M<sup>e</sup> Viviane Koné, avocate en droit du logement, Clinique juridique communautaire de la région de York**

M<sup>e</sup> Koné a fait valoir que l'accès pour les femmes à un logement abordable et sécuritaire est primordial pour espérer mettre fin à une situation de violence conjugale. Le prix du marché immobilier dans les grandes villes comme Toronto ou Ottawa est un défi majeur. La pénurie de logements engendre également une forte pression sur les maisons d'hébergement. Le logement doit donc être une préoccupation centrale dans les discussions sur l'amélioration de l'accès à la justice pour les femmes en situation de violence conjugale.

Grâce aux nouveaux changements apportés à la loi de 2006 sur la location à usage d'habitation (*Avis de résiliation de la location donné par le locataire par crainte de violence sexuelle ou familiale et de mauvais traitements en vertu de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*), les femmes aux prises avec la violence peuvent maintenant mettre fin à leur bail en donnant un préavis de 28 jours au lieu de 60.

Pour ce qui est des femmes immigrantes, la précarité de leur statut migratoire peut causer une grande insécurité. Les barrières linguistiques, la méconnaissance des lois et coutumes du Canada et l'importance des communautés d'origine dans le pays d'accueil mettent les femmes immigrantes dans une situation de vulnérabilité accrue, surtout si elles sont aux prises avec la violence conjugale. Leur statut pose un sérieux obstacle à l'accès à la justice et à la possibilité de faire appel aux services sociaux et policiers, par crainte d'être déportées.

## **Ateliers simultanés : Session 1 – De l'auto-représentation aux motions d'urgence : Obstacles vécus par les femmes lors de leur cheminement dans le système judiciaire et solutions proposées**

### **1. Le droit de la famille en région éloignée en cas de violence conjugale, avocate en droit de la famille et criminel, M<sup>e</sup> Lydia Lehoux, Timmins**

Le but de cet atelier était d'examiner les obstacles et les enjeux relatifs à l'accès à la justice en français pour les femmes aux prises avec la violence conjugale vivant dans des régions éloignées (ex. Nord de l'Ontario et communautés de la Baie James). La conférencière a dressé un portrait sombre de la réalité.

Le Nord-Est de l'Ontario, où vivent de nombreuses communautés autochtones et francophones, est très vaste et a un taux démographique faible. Peu de services sont offerts, notamment en français, et ils sont souvent donnés dans des lieux peu appropriés (par exemple, aux centres communautaires, aux bibliothèques, aux arénas ou aux centres de curling). Les impacts sont énormes en ce qui a trait à la confidentialité et à la sécurité des femmes. Il y a aussi peu d'intervenantes et de maisons d'hébergement pour femmes.

De plus, le personnel du secteur de la justice est insuffisant et peu formé en matière de violence conjugale. Un même juge peut par exemple présider à la fois les procès en droit pénal et familial sans être nécessairement formé sur les enjeux et les dynamiques découlant de la violence conjugale. La fréquence des audiences et procès même en cas d'urgence (dans certaines communautés la Cour ne siège que cinq fois par an) et les longues distances à parcourir ont aussi été soulevés comme des défis majeurs à l'accès à la justice dans les régions éloignées.

La conférencière a déploré la situation actuelle quant à l'accès à la justice pour les membres des communautés de la Baie James, notamment pour les femmes en situation de violence conjugale. En effet, il y a peu ou pas d'avocats, de services juridiques ou de juges autochtones. D'autres défis (transport, coût élevé de la vie, manque d'emploi, isolement, manque de maisons d'hébergement, manque de logements abordables et sécuritaires, etc.) compliquent aussi les démarches des femmes qui quittent ou désirent quitter un conjoint violent et mettent à risque leur sécurité. Sans compter que les sociétés d'aide à l'enfance retirent souvent les enfants à une mère ayant quitté son conjoint parce que celle-ci n'arrive pas à obtenir un logement sécuritaire, ce qui nuit gravement à la relation mère-enfant.

### **2. Est-ce que ça urge? Motions d'urgence : Assurer la sécurité de la femme et des enfants, M<sup>e</sup> Marie-Hélène Godbout, Sicotte Guilbault, Ottawa, Orléans et Embrun et M<sup>e</sup> Marc J. Coderre, Marc J. Coderre Law, Orléans**

M<sup>e</sup> Godbout et M<sup>e</sup> Coderre ont présenté les éléments fondamentaux pour bien avancer une motion d'urgence et, par conséquent, améliorer l'accès à la justice pour les femmes en contexte de violence conjugale. Ils ont souligné l'importance de connaître la Règle de procédure 14 (4.2) sur la motion d'urgence afin d'en saisir le fonctionnement et d'être mieux à même de convaincre un juge.

Pour M<sup>es</sup> Godbout et Coderre, lorsqu'une femme dit qu'elle vit de la violence, il faut la croire sur parole, sans minimiser la violence. Il est essentiel que, lors de l'entrevue initiale, l'avocat.e suggère des pauses (l'entrevue peut durer jusqu'à deux jours); soutienne la femme et l'encourage à partager son vécu; et l'aide à fournir les preuves et les détails nécessaires permettant de prouver l'urgence. C'est aussi un moment approprié pour faire appel à des personnes extérieures pour confirmer les faits.

Même si la violence émotionnelle, psychologique ou économique est difficile à prouver, il est important de présenter des preuves concrètes de l'abus pour une motion d'urgence (par exemple la lettre du banquier ou de la banquière expliquant les faits sur le compte conjoint). Il faut aussi produire un mémoire (un *factum*) contenant des jurisprudences récentes afin d'appuyer la demande. Une jurisprudence importante, Rosen v Rosen, 2005 CanLII 480 (ON SC), (Cour supérieure de justice de l'Ontario, 2005) définit le test d'urgence afin de la jus-

tifier. Pour la recevabilité de la motion d'urgence, la preuve joue un rôle essentiel; elle doit être assemblée de façon cohérente et logique. L'affidavit doit être bref mais détaillé. D'autres facteurs importants qui influencent les décisions du tribunal sont : la solidité des allégations; la démonstration que la femme a fait tout son possible pour obtenir une date de « conférence relative à la cause » (et qu'elle a ainsi « coopéré » avec le système judiciaire); et le contexte actuel de droit qui privilégie le maximum de contact de l'enfant avec deux parents. Le fait qu'une femme soit en maison d'hébergement ne garantit pas que la motion ait plus de chance d'être considérée comme urgente. Ainsi, même lorsqu'une femme est en maison d'hébergement, il faut prouver la violence.

Il est primordial, dans un contexte de violence conjugale, d'avoir un plan de sécurité pour la femme et les enfants. Les avocat.e.s doivent comprendre que si la motion n'est pas retenue comme urgente, la femme est remise dans une situation dangereuse, d'où la nécessité d'avoir un plan de sécurité.

### **3. Conseiller les personnes non-représentées sans les représenter : Conseils juridiques sommaires et auto-représentation, M<sup>e</sup> Gabrielle Beaulieu et M<sup>e</sup> Rachelle Laforge, Laforge Beaulieu S.R.L., Rockland**

Les conférencières ont d'abord apporté des précisions quant à la terminologie qui relève de services juridiques sommaires tels que les « services à la carte », le « mandat à portée limitée » et le « coaching ». Ce sont des services offerts par un.e avocat.e afin d'aider une cliente à choisir la stratégie appropriée pour soumettre une demande à la cour, selon ses besoins. Cette formule permet de prédéterminer des coûts fixes pour un service spécifique (par exemple pour la rédaction d'une requête ou d'un affidavit), sans que le nom de l'avocat.e n'apparaisse forcément sur les documents. L'avocat.e peut également donner de l'information sur le reste des procédures si la cliente retourne le ou la consulter après pour une consultation. AOCVF offre par exemple des conseils juridiques sommaires gratuitement par téléphone par le biais du Centre de services juridiques pour les femmes francophones de l'Ontario.

Recourir à ce type de services peut s'avérer plus économique que d'embaucher un.e avocat.e pour toute la procédure,

mais garantit quand même l'implication d'un ou d'une professionnelle pour des actes importants ou des conseils. Ces services donnent aussi aux clientes un rôle plus actif dans leur dossier. Ils sont donc une alternative à l'auto-représentation et permettent un meilleur accès à la justice en apportant un appui ponctuel.

Le Barreau de l'Ontario permet ce genre de services, à condition que l'avocat.e agisse dans son champ de compétences et soit extrêmement bien renseigné.e quant aux enjeux liés à l'histoire de ses clientes. Il est donc essentiel de discuter avec la cliente des meilleures stratégies à adopter, de la bonne gestion des dossiers et de la documentation scrupuleuse des conversations qui sont tenues. Les plaintes déposées au Barreau de l'Ontario sont souvent liées à des instructions mal suivies ou comprises, à un consentement n'ayant pas été obtenu, ou à une mauvaise communication entre les parties.

Le mandat de représentation est un document important qui doit être rédigé de façon claire et comporter des détails compréhensibles pour les clientes. Les avocat.e.s doivent s'assurer que les éléments essentiels concernant la cliente y figurent, et que l'information la concernant lui soit accessible. La cliente doit lire ce mandat attentivement et être tenue au courant s'il change au fil du temps. M<sup>es</sup> Beaulieu et Laforge ont également souligné une référence importante, le site Web de [LawPro/PracticePro](#) (en anglais uniquement) car il contient [un exemple de contrat](#) et des exemples de [précédents juridiques importants](#), qu'il est pertinent de connaître lorsqu'on offre des conseils juridiques sommaires.

### **Ateliers simultanés : Session 2 – Accès à la justice lorsqu'il y a concomitance d'enjeux en droit, en contexte de violence conjugale**

#### **1. Violence conjugale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille et de droit criminel? M<sup>e</sup> Sonya Notturmo, Chénier & Notturmo, Ottawa**

Selon le droit criminel, la violence conjugale correspond à « l'utilisation réelle ou de la menace d'utilisation de la force physique ou sexuelle par un partenaire (par exemple, menaces, coups, harcèlement, rapports sexuels contre son

gré, menaces de s'en prendre aux enfants et aux animaux de compagnie) ». Il est rare que ces actes de violence soient isolés dans un contexte de violence conjugale. Seuls les voies de fait (telles que les agressions sexuelles) et le harcèlement criminel sont dans le Code criminel, et non la violence conjugale comme telle. De plus, pour qu'il y ait inculpation pour acte criminel, une plainte doit nécessairement avoir été déposée. La conférencière insiste sur l'importance de rapporter les faits, tant en droit de la famille qu'en droit criminel pour documenter la violence conjugale.

En cas de violence conjugale, il est suggéré de faire appel au poste de police local plutôt que de composer le 911, les policiers.ère.s étant plus susceptibles de pouvoir intervenir en connaissance de cause. Cette démarche entame automatiquement un processus judiciaire. Si une femme aux prises avec la violence (conjugale, sexuelle ou autre) décide de ne pas porter plainte, elle peut faire appel à d'autres ressources communautaires, telles qu'un médecin (les notes pourront être utilisées en Cour pour démontrer les voies de fait commises).

Une bonne connaissance des ressources et programmes disponibles est essentielle pour l'accès à la justice des femmes aux prises avec la violence conjugale. Par exemple, le [Programme pilote de prestation d'avis juridiques indépendants aux survivantes et survivants d'agression sexuelle](#) (Ministère du Procureur général, 2020a); le [Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale](#) (plus souple quant à l'admissibilité à l'aide juridique des femmes; avis juridique gratuit et confidentiel [Justice pas-à-pas, 2020]); le [Service de notification des victimes](#) (pour prendre contact avec la femme à la sortie de prison du conjoint pour sa sécurité et celle des enfants (Service correctionnel du Canada. (2020); et l'[Office des affaires des victimes d'actes criminels de l'Ontario](#) (Office des affaires des victimes d'actes criminels (OAVAC), 2020) constituent des ressources pertinentes.

Un constat qui pose problème, concernant les ordonnances contradictoires, découle notamment des perceptions des policiers.ère.s : il y a un préjugé au *criminel* selon lequel les femmes qui commencent des procédures en droit de la famille et portent ensuite plainte à la police le font pour faire avancer leur cause au droit de la famille. Il serait donc préférable d'entamer premièrement les procédures au criminel.

### Réactions des participant.e.s:

Pour ce qui est des ordonnances contradictoires, les participantes soulignent que tout le fardeau, en termes d'éducation et de prises de décisions, repose sur les femmes alors qu'il devrait plutôt être assumé par le système judiciaire, notamment pour assurer la sécurité des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants.

Les participantes ajoutent également que les fausses accusations sont très rares et que la notion de ce que représente « un bon père de famille » devrait être réévaluée et remise en question. Les participantes affirment que cette assomption résulte d'une incompréhension de la violence conjugale et de ses dynamiques.

## 2. Priorité d'accès au logement subventionné pour les victimes de violence conjugale et comment mettre fin à une entente de location en cas de violence : Droit du logement en cas de violence conjugale\*, Anne Smith, parajuriste à Action-Logement, Ottawa et M<sup>e</sup> Éric Cabana, Clinique juridique francophone d'Ottawa

*\* L'information contenue dans cet atelier était à jour en octobre 2019 mais d'importants changements à la Loi de 2011 sur les services de logement ont été apportés depuis (des modifications significatives sont par exemple entrées en vigueur à Ottawa le 1<sup>er</sup> janvier 2020), et d'autres sont en cours dans d'autres municipalités.*

La question du logement, notamment subventionné, est fondamentalement liée à celle de la violence conjugale, parce qu'une femme qui quitte son conjoint violent doit pouvoir trouver un logement. Le gouvernement ontarien semble avoir été sensibilisé à cette situation par le passé puisqu'il a adopté des lois pour faciliter l'accès à des logements subventionnés ou à des aides aux femmes aux prises avec la violence conjugale.<sup>2</sup>

M<sup>me</sup> Smith et M<sup>e</sup> Cabana expliquent les détails de la *Loi de 2011 sur les services de logement* et des règlements qui s'y rapportent, en précisant que leur application dépend des

2 Les nouveaux changements à la loi amèneront toutefois, certes, des conséquences pour les femmes aux prises avec la violence conjugale.

municipalités. Ils reviennent notamment sur le terme de « catégorie des ménages prioritaires » et détaillent les conditions d'admissibilité au programme de l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

M<sup>e</sup> Éric Cabana, apporte ensuite des précisions quant à « L'avis de résiliation du locataire pour crainte de violence ou de mauvais traitement en vertu de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation », ainsi qu'à la « Résiliation de son intérêt dans une location conjointe ». Ces avis sont d'autres documents importants relatifs au droit du logement auxquels on peut devoir faire appel en contexte de violence conjugale.

### Réactions des participant.e.s :

Les participant.e.s évoquent un certain nombre de difficultés inhérentes aux programmes d'aide au logement : l'applicabilité de la loi; la longueur des listes d'attentes; et la difficulté à fournir l'avis de cotisation pour les femmes aux prises avec la violence conjugale, ce qui peut avoir des impacts sur la décision de leur admissibilité.

### 3. Enjeux en droit de l'immigration dans un contexte de violence conjugale, M<sup>e</sup> Laïla Demirdache, Clinique juridique communautaire d'Ottawa et M<sup>e</sup> Laura MacLean, Clinique juridique francophone d'Ottawa

Les conférencières apportent des précisions quant à l'aide juridique en Ontario, notamment en ce qui concerne l'usage des certificats d'aide juridique ainsi que le rôle des cliniques juridiques. Elles expliquent que l'aide juridique et, particulièrement les cliniques juridiques, sont souvent un dernier recours pour venir en aide aux personnes *hors système*.

Les conférencières donnent un aperçu des statuts d'immigration au Canada (citoyenneté, résidence permanente, statut temporaire et sans « statut ») et des catégories d'immigration (migrant.e.s économiques, migrant.e.s pour des questions liées à la famille, réfugié.e.s).

Elles donnent ensuite des détails concernant les demandes d'asile, les demandes humanitaires et le parrainage pour les femmes aux prises avec la violence conjugale. Elles précisent que l'enlèvement des enfants est un crime grave devant la loi. Ainsi, si une femme fuit un pays avec les enfants sans l'autorisation du père, il peut y avoir un refus de protection même si le risque de violence conjugale est reconnu, car on considère que la mère a commis un crime grave de droit commun. Les femmes se trouvant dans cette situation doivent démontrer qu'elles voulaient protéger les enfants.

Elles rappellent que les dossiers d'immigration peuvent être complexes, et qu'il est essentiel d'agir vite car le temps est précieux dans les procédures ou les demandes d'immigration. Celles-ci peuvent être longues et éprouvantes, et les échéances peuvent jouer un rôle déterminant sur les décisions prises par la Commission de l'immigration et du statut du réfugié du Canada ou les autorités en matière d'immigration au Canada.

---

**JOUR 2 :**  
**9 OCTOBRE**

---

## JOUR 2 : 9 OCTOBRE

### Remarques introductives

M<sup>me</sup> Jeanne Françoise Mouè accueille les participant.e.s à la deuxième journée de ce colloque en donnant un résumé préliminaire de la première journée.

### Panel de discussion : Les concepts d'intérêt véritable de l'enfant et d'aliénation parentale en contexte de violence conjugale – Accès à la justice et implications

**Natalie Basilières, agente de soutien à la Cour de la famille, Service d'aide aux victimes Stormont, Dundas, Glengarry, et Akwesasne**

En tant qu'agente de soutien à la Cour de la famille, la panéliste présente les services offerts aux femmes par son organisme, puis fait état des obstacles à l'accès à la justice pour les femmes aux prises avec la violence conjugale, y compris le manque de reconnaissance de cette violence par les acteurs et actrices du système judiciaire. Selon elle, ces derniers devraient être en mesure de reconnaître le contrôle coercitif et ses dynamiques inhérentes. Cependant, les acteurs et actrices du système judiciaire ne semblent pouvoir reconnaître ni le contrôle coercitif, ni comprendre que la violence conjugale ne prend pas fin lors de la séparation, bien au contraire. Il est pourtant présent dans presque toutes les causes que la panéliste entend à la Cour. Le système de justice actuel fait en sorte que l'ex-conjoint maintient l'emprise sur les femmes et leurs enfants; on assiste ainsi à une revictimisation par la Cour de la famille par laquelle les enfants sont forcés de voir leur père et de communiquer avec lui contre leur gré. Ce constat amène la panéliste à se questionner sur la réelle place du concept de l'intérêt de l'enfant dans le processus en droit de la famille.

### Changements apportés à la Loi sur le divorce

Les modifications à la *Loi sur le divorce* entreront en vigueur en juillet 2020. Il faudra l'étudier en détail car elle risque d'être plus complexe, et donc plus difficile à comprendre

pour les clientes. Les changements apportés concernent, notamment, les modalités des ordonnances parentales<sup>3</sup>. Ces nouvelles dispositions comportent plusieurs points positifs pour mieux soutenir les femmes aux prises avec la violence conjugale. Ainsi, on prendra en compte l'exposition de l'enfant à la violence conjugale, et ce, qu'elle soit directe ou indirecte. Le contrôle coercitif est également reconnu et comprend, entre autres, l'abus, les menaces, le harcèlement et les abus psychologiques et financiers.

D'un autre côté, la question de l'attribution de la responsabilité aux mères pour le « bon déroulement des accès père-enfant » doit être examinée attentivement. Il est essentiel de remettre en question les attentes placées sur les mères aux prises avec la violence conjugale quant à leur volonté et leur capacité d'entrer en contact avec l'ex-conjoint. Ces attentes posent un problème fondamental pour elles car cela les met en danger, ainsi que leurs enfants. De plus, la mère est souvent blâmée pour les manques de la relation père-enfant, et elle en subit les conséquences néfastes. Il faudra également surveiller la façon dont les notions d'intérêt véritable de l'enfant, de violence conjugale et de contrôle coercitif seront interprétées.

### Kelly Raymond, directrice générale de la Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa

La notion de syndrome d'aliénation parentale est abordée du point de vue de la Société de l'aide à l'enfance (SAE) d'Ottawa. Les questions de définition, de facteurs de risque et des défis pour l'intervention sont présentés.

M<sup>me</sup> Raymond fait d'emblée valoir l'importance d'une approche multidisciplinaire entre agences, professionnel.le.s et procédures judiciaires en vue d'une coordination efficace pour la mise en œuvre de plans répondant au mieux aux besoins des enfants concernés. Pour les parents impliqués dans des séparations très conflictuelles, en particulier lorsqu'il y a violence



entre partenaires intimes, le manque de coordination est à déplorer et la perte de temps qui en résulte peut être dévastatrice sur le plan émotionnel et financier. Les parents et les enfants peuvent avoir à naviguer entre deux ou trois procédures judiciaires (protection de l'enfance, pénale, familiale, d'immigration), et parfois faire l'objet de poursuites devant les juridictions supérieures et provinciales. Répéter leurs histoires à plusieurs occasions, essayer de comprendre les conséquences des différentes ordonnances (d'ailleurs souvent contradictoires), et concilier des résultats différents d'une procédure à l'autre constituent un processus long et contraignant pour les familles.

En vertu de la législation sur la protection de l'enfance, les tribunaux doivent rendre l'ordonnance la moins intrusive possible pour protéger l'enfant. Cela peut impliquer de laisser l'enfant avec ses parents, mais sous surveillance d'un organisme avant d'envisager un placement à l'extérieur du domicile.

M<sup>me</sup> Raymond décrit les besoins des enfants, selon une perspective de la SAE, soit : la nécessité de la cohérence dans les messages des deux parents; la stabilité matérielle et affective; la liberté d'aimer ses deux parents sans conflit de loyauté; le sentiment de confiance avec chacun de ses deux parents; et le besoin de sentir une harmonie et une complicité entre les deux parents.

### Réactions des participant.e.s :

Il est soulevé que le concept même de l'aliénation parentale n'a pas été prouvé scientifiquement; il a été rejeté par la American Psychological Association, et ne se trouve pas non plus dans le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*. Certaines participantes font également valoir une incompréhension de la SAE quant à la violence conjugale, ses dynamiques et ses impacts sur les femmes et les enfants.

#### M<sup>e</sup> Julie Guindon, Julie I. Guindon Law, avocate au Bureau de l'avocat des enfants, Ottawa

La présentation aborde principalement le concept du maximum de communication — entre les parents —, en référence à l'article 16(10) de la [Loi sur le divorce](#) (Ministère de la justice du Canada, 2020a) :

(10) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde est demandée est disposée ou non à faciliter ce contact. (Ministère de la justice du Canada, 2020a)

L'évolution de l'encadrement judiciaire a mené à l'intégration de la notion du « maximum de communication » et de la règle du « parent amical », soit « l'obligation, pour les tribunaux, de tenir compte de la volonté de la personne qui demande la garde d'encourager les contacts entre l'enfant et l'autre parent ». Selon la panéliste, le concept du maximum de contact et de communication n'est cependant pas absolu car il peut entrer en conflit avec celui du meilleur intérêt de l'enfant. Le concept impose un lourd fardeau sur les mères qui ont vécu de la violence conjugale. Un autre problème est l'attente qui prévaut encore aujourd'hui que les mères portent la responsabilité principale d'élever leurs enfants. On s'attend aussi à ce qu'elles facilitent la relation entre le père et les enfants, sous peine d'être accusées d'aliénation parentale si elles ne s'y résignent pas. Finalement, en plus de devoir prouver la conduite violente antérieure, il faut également prouver que cette conduite a un impact sur les

capacités parentales de l'agresseur et qu'elle a des conséquences négatives sur les enfants, car la violence conjugale n'est toujours pas comprise par les tribunaux (art 16[9], *Loi sur le divorce*). Les modifications à la *Loi sur le divorce* tiennent davantage compte de la violence conjugale mais il reste à voir comment les tribunaux mettront en application ces dispositions. La *Family Law Act* de la Colombie-Britannique (2019), dans son article 40(4), ainsi que le projet de loi C-78 (art 12) sur le divorce qui modifie l'article 16(10) de la *Loi sur le divorce*, sont cependant des exemples encourageants.

La présentation se termine avec un survol des théories qui influencent les lois, telles que la théorie de la violence familiale, celle de la relation entre les parents violents, et celle de l'opportunité.

### **L'honorable Julie Audet, juge à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour de la famille), région de l'Est ontarien**

L'honorable Julie Audet souligne, elle aussi, l'importance de travailler en plus grande collaboration entre les différent.e.s professionnel.le.s. Elle soutient par contre l'importance de reconnaître que ceux et celles qui travaillent en violence conjugale ou en droit de la famille font parfois preuve de biais et ont souvent un point de vue subjectif selon les personnes auprès de qui ils ou elles travaillent. Elle encourage les avocat.e.s à accentuer ce qui est bon pour l'enfant, et non seulement ce qui est bon pour leur client.e. Pour le tribunal, le bien-être et le mieux-être de l'enfant sont placés au cœur des décisions.

Pour M<sup>me</sup> la juge, un facteur qui complique les processus de décisions des tribunaux en contexte de violence conjugale est que, le plus souvent, une partie fait valoir des allégations de violence conjugale alors que l'autre partie invoque des allégations d'aliénation parentale.

Une autre question d'importance concerne la démonstration de la preuve de violence conjugale. Alors que la difficulté

d'apporter une telle preuve est largement reconnue, il est très important pour établir la crédibilité des allégations que la preuve soit corroborée. Il est préférable que la preuve soit centrée sur les faits et soit « neutre » afin d'aider les juges à déterminer s'il y a violence ou non. De plus, la preuve doit également réussir à démontrer un risque pour l'enfant.

### **Réactions des participant.e.s :**

Les discussions demandent à clarifier le rôle de l'enfant; les mécanismes qui peuvent être utiles et pertinents pour éviter de confondre une situation de violence conjugale et ses impacts versus une situation qu'on pourrait désigner comme de l'aliénation parentale; et le besoin de remettre en question l'idée qu'un père violent puisse être un bon père.

### **Conférencier d'honneur, Dans le « meilleur intérêt » des enfants victimes de violence conjugale : Favoriser la participation des enfants dans les processus décisionnels, professeur Simon Lapierre, École de service social, Université d'Ottawa**

La présentation visait à mettre l'accent sur la nécessité d'écouter et de consulter les enfants sur les questions les concernant, y compris en matière de garde et de droits d'accès, en contexte de violence conjugale. En se basant sur des recherches récentes,<sup>4</sup> le professeur met en garde que le souci de protection de l'enfant peut finir par éclipser l'occasion qu'il a de s'exprimer. L'utilisation de clauses telles que « en égard à son âge et à son degré de maturité » dans les documents et législations peut également être une façon d'atténuer, injustement, le poids des sentiments exprimés par l'enfant. Les enfants souhaiteraient pourtant être davantage écoutés et consultés; il s'agit d'un droit fondamental qui leur revient<sup>5</sup>.

4 Une recherche menée auprès de 59 enfants et adolescent.e.s a en effet confirmé que les enfants ne participent pas autant qu'ils le souhaiteraient aux processus de décisions qui les concernent directement. Selon les enfants, ils souhaiteraient être davantage écoutés et consultés. Ceci est d'autant plus important lors du premier contact avec les professionnel.le.s, qui peut avoir des conséquences durables dans la vie des enfants (Côté et Lapierre, 2018).

5 Articles 12 et 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ONU 1989. (Haut-Commissariat des droits de l'homme (HCDH), 1989)

**La question suivante est ainsi soulevée :**

*« Plutôt que de questionner la compétence des enfants à être en mesure d'exprimer leur opinion, ne devrait-on pas questionner la compétence des professionnel.le.s, y compris des tribunaux, à créer un climat et un contexte de confiance, de respect, qui soient favorables à l'expression et à la participation de l'enfant? »*

Tant le droit des enfants à la participation que leur droit à la sécurité doivent être respectés. Par exemple, il n'est pas sensé de promouvoir les contacts père-enfant coûte que coûte si le père est violent. Toutes les recherches démontrent que la structure familiale (monoparentale, biparentale, recomposée, etc.) n'a pas d'impact sur le développement ou le fonctionnement des enfants; les enfants ont besoin avant tout de grandir dans un environnement sécuritaire. C'est donc bien la violence, plutôt que la structure familiale, qui devrait être remise en question pour déterminer si un environnement est sécuritaire pour l'enfant ou non. Les enfants vivant en contexte de violence conjugale sont en fait très conscients de la situation de violence dont la mère est victime, ainsi que de la dynamique de contrôle et de domination qui la caractérise.

La dichotomie « bon père, mauvais père » ne rend pas service aux enfants et aux femmes qui sont victimes de violence conjugale. L'amour et l'intérêt pour l'enfant ne sont pas des indicateurs de sécurité. Pourtant, l'idée qu'un père soit « un bon père » est souvent justifiée (devant les tribunaux) par l'idée que le père est bon parce qu'il tient à ses enfants.

L'amélioration de l'accès à la justice pour les femmes et les enfants en contexte de violence conjugale doit passer par : l'évaluation des comportements du père et de leurs impacts sur les enfants et sur leur mère; la reconnaissance de l'exposition de ses enfants à la violence conjugale (peur, tension, incertitude) en tant que choix parental et indicateur des capacités parentales; et la proscription des « doubles standards » dans l'évaluation des capacités parentales.

Un système qui maintient les contacts père-enfant à tout prix, y compris en contexte de violence conjugale, sans une évaluation approfondie des comportements, et la mise en œuvre des mesures sécuritaires, ne respecte pas le droit des enfants à exprimer librement leur opinion ni leur droit à la sécurité. Cela finit par donner encore plus de pouvoir aux hommes qui continuent d'exercer leur contrôle envers leur ex-conjointe (« custody stalking », Elisabeth, 2017).

Il est également essentiel de comprendre que, comme appuyé par la recherche, la violence se poursuit après la séparation. Il peut s'agir alors d'une période réellement dangereuse avec

*« Certains enfants qui avaient été forcés par les professionnel.le.s à avoir des contacts avec leur père, dont un certain nombre de ces contacts ont été suspendus pour motif de sécurité, se sont sentis trahis par le système qui ne les avait pas écoutés. »*

un risque sévère de fémicide (et/ou d'homicide). Il est inadmissible, alors, que les craintes émises par les femmes et les enfants soient considérées comme injustifiées.

En ce qui a trait à l'aliénation parentale, il n'existe pas de validation scientifique de cette théorie. Elle est, de plus, fondée sur l'idée que les enfants ne disent pas la vérité lorsqu'ils dévoilent une situation d'abus ou de violence. Cette théorie invalide les propos et les craintes exprimés par les enfants, et reflète une méconnaissance de la violence conjugale. Il y a, du reste, une corrélation entre une hausse du nombre d'accusations d'aliénation parentale et de celui de promotion des droits des pères.

*Un système qui ne comprend pas la violence conjugale et qui soutient la validité du concept d'aliénation parentale fait que les accusations contre les mères sont en augmentation et que le degré de danger est accru pour les femmes et les enfants.*

L'idée de consulter et de favoriser la participation des enfants dans les processus judiciaires en contexte de violence conjugale ne signifie pas que les décisions sur les contacts père-enfant ne seront prises que basées sur la volonté des enfants. Mais, si l'on oblige les enfants à maintenir les contacts avec leur père, il faut, de façon minimale, prendre le temps de s'asseoir avec les enfants, expliquer dans quelle mesure on a pris en compte leurs points de vue et dans quelle mesure on met en place des mécanismes pour assurer leur sécurité et leur bien-être, ainsi que ceux de leur mère.

Les désirs des enfants par rapport au père peuvent être exprimés à travers le concept de *réparation*. Le père doit reconnaître sa responsabilité pour les gestes posés et leurs conséquences. Il doit également démontrer par des actions

concrètes un changement radical (arrêt de la violence, écoute des enfants) et poser des gestes visant à établir une relation de confiance afin d'envisager des contacts plus positifs dans le futur.

### **Témoignage, Violence post-séparation et intérêt véritable de l'enfant : Droit de la famille et accès à la justice à la Cour de la famille, Patrick Ladouceur, doctorant à l'École de service social, Université d'Ottawa**

Le témoignage donné par Patrick Ladouceur soulève plusieurs questions fondamentales sur le rôle des professionnel.le.s qui œuvrent auprès des enfants. Il en ressort, avant tout, la nécessité d'écouter les enfants, et la reconnaissance de la part des professionnel.le.s que les enfants sont aptes à prendre une décision.

Le témoignage remet également en question l'idée du bris de lien parent-enfant, possible suite à une décision prise par un enfant. Patrick Ladouceur apporte une nuance importante : la différence entre le fait d'être obligé de voir son père en tant qu'enfant et le fait de vouloir reprendre contact avec un parent à l'âge adulte. Dans ce dernier cas, ce contact est repris dans les propres termes, et sous les propres conditions, de la personne ayant subi la violence.

Le manque d'écoute de la part des professionnel.le.s impliqué.e.s lorsqu'il était enfant s'est traduit par une plus grande violence de la part du père. Ainsi, il fait valoir que les institutions qui mettent les enfants en danger en les obligeant à continuer de voir leur père violent doivent être tenues responsables lorsque la violence continue.

Un autre problème majeur qui est soulevé dans le cadre de ce témoignage est que les questions posées, et les interventions réalisées par plusieurs des intervenantes à l'aide à l'enfance qu'il a rencontrées, ont été faites dans l'objectif de recréer le lien entre le père et les enfants. Il soutient qu'il est difficile d'avoir un lien de confiance avec les intervenant.e.s et les professionnel.le.s, dans un contexte où ils influencent à répétition les enfants à faire ou à dire ce qu'il leur convient.

Finalement, Patrick Ladouceur souligne l'importance du travail réalisé en maison d'hébergement. Il énonce qu'à travers son parcours judiciaire, la première fois qu'il s'est senti réellement écouté a été par les intervenantes d'une maison d'hébergement.

### **Séance plénière, Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : Enjeux et pistes de solutions, Manon Monastesse, directrice générale de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Qc**

La conférencière a présenté les résultats d'une recherche menée au Québec, portant sur l'analyse de 250 jugements sur un échantillon de 599 décisions<sup>6</sup>. La recherche a révélé que peu des jugements étudiés ont évoqué la violence conjugale en tant que telle. Pour les professionnel.le.s du droit, la violence conjugale était majoritairement assimilée (sauf exception) à des relations où « les rapports sont tendus et hostiles entre les parents, et de nature extrêmement conflictuelle ». Une telle incompréhension de la violence conjugale contraste avec une perspective genrée de la violence faite aux femmes, telle que celle de l'ONU<sup>7</sup> où la violence s'inscrit dans un continuum. Les impacts de la violence du père sur les femmes et les enfants sont pourtant bien documentés depuis des décennies.

Un autre problème est que la reconnaissance de la violence conjugale (même si une plainte est déposée au criminel) n'influence pas forcément le processus décisionnel judiciaire. Les rapports de pouvoir ne sont pas pris en compte, ce qui rend extrêmement difficile de prouver la violence vécue par les femmes.

Quant à l'intérêt de l'enfant au sujet des questions de garde, la violence conjugale est vue comme pertinente uniquement si elle a un effet direct sur le bien-être physique de l'enfant.

Le paradoxe « bon père-mauvais conjoint » persiste dans le milieu juridique. Il faut ainsi déplorer qu'à l'heure actuelle, les femmes sont placées dans une situation où elles ne peuvent pas l'emporter : si elles dénoncent la violence, elles peuvent difficilement en apporter la preuve et vont donc être accusées d'aliénation parentale. Faudrait-il une Chambre ou un tribunal spécialisé pour dénouer une telle impasse?

### **Pistes de solutions novatrices et recommandations : Réflexions initiales**

Il s'avère critique de définir les critères d'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant. Le projet de loi C-78 constitue une voie prometteuse puisqu'il remet la violence conjugale au centre de l'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant. Il contient cependant quelques aspects problématiques. D'une part, l'articulation spécifique de la violence conjugale sur la détermination du mieux-être de l'enfant est absente. D'autre part, la définition de la violence conjugale est non-genrée.

Des recommandations sont proposées afin de soutenir les acteurs et actrices socio-judiciaires en phase avec la définition gouvernementale de la violence conjugale et les objectifs de la politique de 1995 en matière de violence conjugale, dont un plan de sensibilisation, d'information et de formation pour ces acteurs et actrices (Bernier et coll., 2019, 27-28).

Une déclaration conjointe a été rédigée en mai 2019 par plusieurs expertes œuvrant au sein de l'ONU, notamment la *Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, et les représentantes de la *Plateforme des mécanismes de défense des droits des femmes sur les violences faites aux femmes et la garde d'enfants*. Ces expertes en matière de violence faite aux femmes y ont fait valoir auprès des gouvernements un certain nombre de mises en garde et de recommandations, y compris la nécessité de prendre en compte de la violence conjugale dans la détermination des droits de garde; l'importance de mettre en place des mécanismes d'évaluation du principe du meilleur intérêt de l'enfant; et la nécessité d'avoir une loi genrée sur la violence conjugale (Ibid, 28; HCDH, 2020).

<sup>6</sup> Bernier et coll., 2019.

<sup>7</sup> L'Organisation des Nations Unies définit la violence à l'égard des femmes comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. » (OMS, 2019)

# SÉANCE INTERACTIVE

Professeure Isabelle Côté, École de service social,  
Université Laurentienne, Sudbury

---

## Récapitulation des points saillants du Colloque

Cette section rend compte des principaux constats qui se sont dégagés lors des deux jours du colloque. Elle tient également compte des notes supplémentaires fournies par les participant.e.s (par écrit) dans le cadre de cette séance interactive.

### 1 - Les fardeaux placés sur les mères

Les femmes sont accablées de fardeaux alors qu'elles sont pourtant déjà en situation de violence conjugale. Elles doivent investir en temps et en argent pour mener à terme les procédures à la Cour de la famille et sont tenues d'assurer un logement et des conditions de vie jugées appropriées pour les enfants. Le fait d'être en maison d'hébergement pour femmes fuyant la violence est utilisé par certains pères devant le tribunal pour obtenir la garde exclusive ou l'accès aux enfants en arguant que ce n'est pas un milieu sain pour élever les enfants. L'effet probablement le plus pervers du processus judiciaire est que les femmes sont encouragées à favoriser une relation positive entre le père et l'enfant. Elles sont tenues responsables de démontrer des efforts et de la volonté à assurer la coparentalité, et ce, malgré le contexte de violence conjugale, et le non-respect par le père des clauses établies dans le consentement final. Les mécanismes qui devraient assurer la protection des femmes, des mères et des enfants les placent en fait dans des situations de danger et de précarité.

### 2 - Rechercher la paix, à tout prix

L'épuisement, l'impuissance et la désillusion poussent les femmes à abandonner leurs efforts en cours de processus ou à renoncer à de nombreux droits dont elles pourraient pourtant se prévaloir (biens, pensions alimentaires, etc.). Elles sont souvent prêtes à faire de nombreuses concessions afin de pouvoir continuer à avoir « accès aux enfants » et à pouvoir vivre en paix.

### 3 - Contradictions et incertitudes face au processus au criminel

Les femmes sont encouragées à porter plainte au criminel avant d'entamer des démarches en droit de la famille. Une fois la plainte déposée au criminel, cependant, elles perdent tout contrôle de leur propre dossier. Si elles choisissent de faire l'inverse, on leur reproche de vouloir faire avancer leur cause en droit de la famille. On reproche également aux femmes de faire de fausses accusations alors que les fausses accusations sont rares (Trocmé et Bala, 2005). Peu importe les choix qu'elles font, la crédibilité des femmes en contexte de violence conjugale est toujours remise en question par les professionnel.le.s de la justice.

De plus, la citation suivante illustre bien la difficulté de fonctionner dans deux systèmes pour les femmes, soit celui du droit de la famille et celui du droit criminel :

*En droit de la famille, les règles régissant la preuve sont moins strictes que dans le contexte de poursuites pénales. Contrairement au principe de la preuve hors de tout doute raisonnable qui s'applique dans les instances en matière pénale, le fardeau de la preuve repose plutôt sur le principe civil de la prépondérance des probabilités. Le juge peut ainsi tenir compte de tous les faits et allégations et conclure à un cas de violence familiale même si les accusations criminelles portées contre un individu sont retirées ou que celui-ci est acquitté.*  
(Ministère de la Justice du Canada, 2020c)

Les ordonnances issues de la Cour criminelle et la Cour de la famille peuvent, certes, être contradictoires. Alors que les démarches, éprouvantes et laborieuses, sont déjà difficiles pour les femmes, la tâche d'avoir à naviguer entre deux systèmes quant à elle devient presque impossible.

#### 4 - Crise du logement

La pénurie de logements constitue un défi majeur pour les femmes qui vivent de la violence et les listes d'attente sont longues. De façon encore plus significative, en région éloignée, y compris dans les communautés autochtones, un besoin criant de soutien en matière de services d'hébergement a été mis en évidence. De plus, les femmes ne devraient pas être pénalisées par les sociétés d'aide à l'enfance si elles n'ont pas de domicile fixe en cas de violence conjugale. Faute d'un nombre suffisant de familles d'accueil dans le Nord de l'Ontario, de nombreux enfants sont placés en famille d'accueil à des distances inaccessibles; cette situation est désastreuse pour les mères et les enfants, ainsi que pour le lien mère-enfant.

#### 5 - Le temps que requiert le processus judiciaire

Il est clair qu'une femme victime de violence conjugale doit consacrer une grande partie de son temps pour entreprendre des procédures judiciaires. Sa disponibilité est d'autant plus amoindrie si elle a des enfants. Pourtant, l'un des facteurs

influençant les décisions du tribunal, par exemple lors d'une motion d'urgence à la Cour, est attribué à la solidité des allégations, et donc, forcément présuppose de longs temps de préparation du dossier. N'attend-on pas des femmes, déjà soucieuses de leur sécurité et de celle de leurs enfants, une charge de travail impossible à réaliser?

#### 6 - Le concept du maximum de contact

Le contexte de droit privilégiant le maximum de contact de l'enfant avec ses parents ne semble pas approprié en contexte de violence conjugale. Ce contexte de droit semble en fait placer les femmes et les enfants aux prises avec la violence conjugale dans une vulnérabilité significative, et dans une situation qui n'assure ni leur bien-être ni leur protection.

#### 7 - Impacts du processus judiciaire sur les femmes et revictimisation

Le processus judiciaire en tant que tel exacerbe les difficultés vécues par les femmes, sur le plan de la santé, des ressources financières, de leur profession, et du niveau élevé de stress (stigmatisation et diagnostics de santé mentale peuvent également faire partie de ces répercussions). Elles vivent une revictimisation importante, notamment pendant le processus de plainte et lors de la comparution à la Cour, mais aussi parce que l'agresseur se sert de l'appareil judiciaire pour maintenir son emprise et son contrôle.

## 8 - La crédibilité des femmes et le droit

La question de la crédibilité reste un défi important pour les femmes en contexte de violence conjugale, particulièrement pour celles qui sont issues de groupes minoritaires. Le processus judiciaire demande aux femmes de prouver sans cesse la véracité de leurs propos car ils sont continuellement remis en question, y compris lors de la production de la preuve, lors de la demande de motions d'urgence, lors de témoignages en Cour, et lors de démarches devant les autorités d'immigration.

Ainsi, alors que beaucoup d'accent est mis sur la preuve et sur la peur que l'homme soit faussement perçu comme un agresseur, il faut reconnaître que, comme déjà mentionné, les fausses accusations sont rares (Shaffer et Bala, 2003; Trocmé et Bala, 2005). Dans un contexte de violence conjugale, il faut se rendre à l'évidence que les chances que les femmes et les enfants fassent de fausses accusations sont quasiment nulles tandis que les chances que les hommes nient la violence sont presque assurées.

La question de la crédibilité des femmes est également problématique devant les professionnel.le.s qui peuvent être impliqué.e.s dans le dossier d'une femme aux prises avec la violence conjugale (médecin, psychologue, intervenante de la société d'aide à l'enfance, etc.). La femme devra souvent justifier pourquoi elle n'a pas quitté la relation avant, ou alors pourquoi elle y est revenue. Les femmes doivent en plus pouvoir prouver qu'elles sont de « bonnes mères » dans leurs démarches.

Il est problématique qu'on accorde plus de crédibilité aux divers professionnel.le.s impliqué.e.s dans le dossier d'une femme aux prises avec la violence conjugale qu'à la femme elle-même lorsqu'elle affirme être en danger et en besoin de protection, notamment au moment de la séparation. De nombreux cas révèlent que les inquiétudes des femmes ne sont toujours pas prises au sérieux, et ce, même si de nombreux cas s'avèrent fatals, chaque année au Canada.<sup>8</sup> Pourtant, la perception que les femmes ont du danger auquel elles sont exposées est un indicateur important dans l'évaluation du risque réel de la violence pour elles et leurs enfants (Campbell, et coll., 2016). Il est donc primordial de les croire.

## 9 - Régions éloignées

Le manque de services en matière d'aide juridique, le manque de maisons d'hébergements francophones et d'intervenantes dans ce domaine, de familles d'accueil, notamment dans le Nord de l'Ontario, et les grandes distances à parcourir, ne sont que quelques-uns des problèmes auxquels font face les femmes en situation de violence conjugale. De plus, le manque d'avocat.e.s francophones en droit de la famille dans le Nord de l'Ontario est un enjeu majeur pour les femmes. Un.e avocat.e ne pouvant pas représenter deux parties conflictuelles, il arrive souvent que l'agresseur requiert les services d'un.e avocat.e qui ne sera plus disponible pour représenter la femme. Il n'est donc pas rare, que l'homme violent se pourvoie du peu de ressources qui existent en droit de la famille et que la femme en soit injustement dépourvue.

## Enjeux additionnels

La professeure Isabelle Côté a demandé aux participant.e.s de mentionner les enjeux dont il faudrait aussi tenir compte pour améliorer l'accès à la justice des femmes vivant de la violence conjugale lors de leurs démarches en droit de la famille. Plusieurs ont été soulevés.

1 - Le premier enjeu se rapporte à l'existence méconnue de la [Charte canadienne des droits des victimes](#) (Ministère de la justice du Canada, 2020b). Entrée en vigueur en 2015, cette Charte accorde des droits aux victimes à chaque étape du système judiciaire en matière criminelle. Selon une participante, il est important de faire connaître cette loi afin qu'elle puisse constituer un levier vers une meilleure connaissance et reconnaissance des droits et recours des victimes.

2 - Le manque de financement des ressources pour les femmes et pour les enfants, y compris les coupures à l'aide juridique, est un enjeu majeur, à plusieurs égards, qui freine l'accès à la justice pour les femmes. Comment justifier ce manque de financement pour les services venant en aide aux femmes et aux enfants alors que le coût effectif de la violence conjugale au Canada s'élève à plusieurs milliards de dollars par année?<sup>9</sup>

<sup>8</sup> Selon l'Observatoire canadien du fémicide pour la justice et la responsabilisation (OCFJR, 2019), une femme est tuée par son conjoint ou ex-conjoint toutes les semaines au Canada. (Dawson et coll., 2019)

<sup>9</sup> Une étude nationale a évalué que les coûts de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada s'élevaient à 7,4 milliards de dollars en 2009 (Zhang et coll., 2012).



Ce manque de financement s'ajoute au problème de la pauvreté, vécue par les femmes. Le contrôle du budget du ménage (la plupart du temps exercé par un homme) est un aspect important de la dynamique de contrôle coercitif dans la relation. Les femmes sont très souvent laissées en situation de pauvreté, sans ressources, et le marché du logement (lorsqu'elles veulent se séparer) leur est inaccessible. Ce manque de ressources affecte également les femmes qui s'identifient comme appartenant à la communauté LGBTQ2SIA+. Des mesures gouvernementales doivent être prises pour débloquer des fonds et financer les services nécessaires aux femmes et aux enfants.

3 - La représentation des enfants à la Cour souffre également d'une insuffisance de financement, de même que les enfants en situation de handicap ou qui ont des besoins spéciaux. Les sociétés d'aide à l'enfance semblent se désengager à cet égard et les maisons d'hébergement manquent d'outils pour appuyer les femmes et leurs enfants. Le fardeau, une nouvelle fois, incombe à la mère.

4 - Les questions liées au manque de ressources pour soutenir les femmes et les enfants introduisent un autre enjeu majeur, celui de la diversité des réalités des femmes aux prises avec la violence conjugale. Différents facteurs<sup>10</sup> peuvent jouer sur l'accessibilité des femmes à la justice, et à l'accès à une représentation adéquate à la Cour : le manque de ressources financières, la difficulté d'accès au logement, la discrimination ou la stigmatisation dont elles peuvent faire l'objet (les femmes de groupes minoritaires, notamment les mères sans statut; les femmes des communautés LGBTQ2SIA+; les femmes avec un diagnostic de santé mentale; etc.). Alors que le système judiciaire place toutes les personnes sur un même pied d'égalité (y compris les hommes et les femmes), il devrait plutôt tendre vers l'équité et prendre en considération la situation personnelle (sociale, économique, politique, religieuse, etc.) qui diffère d'une personne à l'autre.

5 - Le manque de travailleurs sociaux francophones en Ontario est également à déplorer en ce qui concerne le manque d'accès à la justice des femmes et des enfants francophones. Ce manque est soulevé en particulier au Bureau de l'avocat des enfants.

6 - La différence entre les méthodes, les principes, les valeurs et surtout les connaissances sur lesquelles les professionnels s'appuient dans les cas de violence conjugale et de droit de la famille est problématique car elles diffèrent largement d'un domaine professionnel à l'autre (milieu de la violence faite aux femmes, de la protection de l'enfance, et judiciaire). Le manque d'accès du milieu juridique aux recherches réalisées en violence faite aux femmes a été soulevé comme une préoccupation majeure.

7 - Le manque de communication entre les Cours criminelles et de la famille représente un obstacle important à l'accès à la justice des femmes et des enfants. Un homme accusé de voies de fait sur sa conjointe au criminel peut se voir accorder des droits de garde ou d'accès à ses enfants à la Cour de la famille, ce qui soulève de fortes préoccupations pour la sécurité et le bien-être des femmes et des enfants.

8 - La sécurité des femmes et des enfants est sans aucun doute une source profonde d'inquiétude. L'avènement des technologies de l'information et des communications exacerbe le contrôle de l'agresseur sur la victime. La sécurité dans les maisons d'hébergement en est également affectée. La sécurité pour les intervenantes et pour les femmes aux prises avec la violence, notamment dans le Nord de l'Ontario, doit faire l'objet de préoccupations et de mesures gouvernementales urgentes.

9 - L'auto-représentation des femmes est une question à laquelle il faut continuer de réfléchir pour trouver des solutions adéquates en vue d'augmenter leur accès à la justice.

10 - L'absence d'une représentation du corps policier au colloque a été également soulevée, leur rôle étant pourtant majeur dans les questions de violence conjugale.

<sup>10</sup> L'intersectionnalité est un concept important, qui aide à comprendre la diversité des réalités vécues par les personnes, et par les femmes. Crenshaw, (2000, cité dans, et traduit par, Harper, 2012, pp. 5-6), qui a développé le concept d'intersectionnalité, explique qu'il s'agit d'une « ... conceptualisation qui tente de mettre en évidence tant les conséquences structurelles et dynamiques de l'interaction entre deux ou plusieurs axes de subordination. Elle s'intéresse spécifiquement à la manière dont le racisme, le patriarcat, l'oppression de classe et autres systèmes de discrimination créent des inégalités de fond qui structurent les positions relatives des femmes, ethnicités, classes et autres. De plus, elle s'intéresse à la façon dont les actions et les politiques peuvent créer de nouvelles sources de difficultés et d'oppressions qui circulent le long de ces axes constituant les aspects dynamiques et actifs de disempowerment. »

La conceptualisation de l'intersectionnalité implique que « ... les oppressions sont vécues de manière simultanée et sont difficilement différenciables les unes des autres; 2) les systèmes d'oppression s'alimentent et se construisent mutuellement tout en restant autonomes; 3) par conséquent, la lutte ne peut pas être conceptualisée comme un combat contre un seul système d'oppression - les systèmes doivent être combattus simultanément sans être hiérarchisés. » (Pagé, 2014, 203)



# PISTES DE SOLUTIONS

La réflexion suscitée dans le cadre des conférences et ateliers du colloque, de même que les enjeux soulevés pendant les discussions, ont convergé vers plusieurs pistes de solution proposées par les participant.e.s au colloque.

## 1 - Compréhension de la violence conjugale, de sa dynamique dans la relation, et de ses impacts

Il est urgent que les professionnel.le.s amené.e.s à intervenir en cas de violence conjugale saisissent en profondeur la dynamique de la violence conjugale et ses manifestations dans une relation. La violence conjugale ne doit pas être minimisée, elle n'est pas une dispute de couple, elle n'est pas un simple conflit, et il ne devrait pas incomber à la femme toute la responsabilité de prouver la violence qu'elle subit. De plus, donner plus de place à la voix de l'enfant permettrait de mieux saisir les impacts que la violence conjugale a sur les enfants.

Les agresseurs doivent quant à eux avoir accès à un plus grand nombre de services, tant préventifs que correctifs. Ces services doivent par là-même comporter un suivi qui vérifie la participation aux sessions, le niveau de compréhension au début du programme et l'évolution de leur compréhension. Ces programmes mériteraient d'être évalués de façon ponctuelle.

## 2 - Assurer la sécurité des femmes en région éloignée

Il faut entreprendre des changements procéduraux importants pour assurer la sécurité des femmes et des intervenantes, notamment celles qui vivent en région éloignée. Il faut prévoir plus qu'une seule porte d'entrée ou de sortie pour se rendre à la Cour. Par exemple, les Cours improvisées (telles que celles qui sont tenues au sein d'un aréna) sont, en définitive, à proscrire. Une salle de conférence, ou salle d'attente, doit

être aménagée pour les femmes aux prises avec la violence conjugale afin d'éviter la proximité avec l'agresseur. Un ou une policière devrait accompagner la femme tout au long du processus judiciaire, y compris en dehors de la salle de Cour, afin d'assurer sa sécurité.

## 3 - Reconnaissance de l'expertise des intervenantes

Alors que le travail de collaboration a été prôné à plusieurs reprises lors du colloque, il est primordial de reconnaître l'expertise développée par les intervenantes en maisons d'hébergement, qui accompagnent les femmes (ainsi que l'expertise d'autres intervenantes qui œuvrent au sein d'autres services spécialisés en violence faite aux femmes telles que les agentes de soutien à la Cour), et de valoriser leur savoir. Il est, de plus, essentiel d'être conscient des relations de pouvoir qui existent entre les différents acteurs et actrices du système (par exemple, les corps policiers ou les institutions juridiques privilégient encore les décisions des sociétés d'aide à l'enfance par rapport à celles des maisons d'hébergement).

## 4 - Diffusion des connaissances

Les connaissances du milieu de la violence faite aux femmes doivent rejoindre tous les milieux concernés et être à la base des décisions importantes relatives aux femmes et aux enfants prises par les décideur.se.s.

# RECOMMANDATIONS

Le secteur de la violence faite aux femmes est doublement concerné par les corrélations entre les modifications à la loi fédérale sur le divorce qui entreront en vigueur en juillet 2020, et les provisions spécifiques du droit de la famille en Ontario qui en découleront. Les recommandations cherchent à influencer les modifications imminentes à la *Loi sur le divorce* en ce qui a trait à la violence familiale, et leurs implications sur les dispositions similaires en droit de la famille en Ontario. Enfin, une appréciation desdits changements nous amène à des recommandations concrètes, notamment à l'endroit du ministère du Procureur général en vue de la mise à jour des lois de l'Ontario, et à l'endroit du gouvernement du Canada. Les recommandations ont été formulées à partir des points saillants du colloque à l'égard de plusieurs autorités responsables. Elles sont énumérées ci-dessous, sans être nécessairement présentées dans un ordre de priorité.

## 1 - FORMATION DES PROFESSIONNEL.LE.S DE LA JUSTICE

Compte tenu des nombreux cas de violence conjugale qui sont portés devant les tribunaux, tous les professionnel.le.s de la justice (juges, avocats, juristes, parajuristes, etc.) devraient suivre une formation obligatoire de plusieurs jours, donnée par des expertes en violence conjugale. Le Barreau de l'Ontario devrait notamment imposer un nombre d'heures minimal de formation à suivre, chaque année, pour tous les juristes de la province et, de façon encore plus significative, pour les juristes qui pratiquent notamment dans les domaines du droit de la famille et du droit criminel.

## 2 - FORMATION DES AUTRES PROFESSIONNEL.LE.S CONCERNÉ.E.S

Au-delà du secteur judiciaire, d'autres professionnel.le.s devraient suivre un nombre d'heures minimal de formation en violence conjugale. Par exemple, les médecins, policier.ère.s, infirmiers.ère.s, enseignant.e.s, professeur.e.s, et les centres de la petite enfance, devraient y être formés car ils sont souvent les premier.ère.s répondant.e.s.

## 3 - RÉVISION COMPLÈTE DU SYSTÈME JUDICIAIRE EN VUE D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES FEMMES ET DES ENFANTS

Il est impératif de réviser le système judiciaire dans son ensemble en vue d'assurer une meilleure protection des femmes et des enfants en contexte de violence conjugale, notamment les institutions où le droit de la famille est exercé. L'exemple d'une initiative australienne, qui offre une formule visant à pallier le manque de protection de la mère à la Cour de la famille (*Courts Administration Authority of South Australia, 2012*) a été donné. Un service de détection de la violence conjugale est mis en place à l'entrée du palais de justice et l'avocat.e réfère à des ressources féministes pour soutenir les personnes en contexte de violence conjugale. Bien qu'il soit encouragé que de telles initiatives soient mises en place au Canada, notamment en Ontario, il est impératif que celles-ci soient fondées sur une profonde compréhension des notions de violence conjugale et de contrôle coercitif afin d'offrir une amélioration réelle à la sécurité et à l'accès à la justice des femmes et des enfants.

#### 4 - ANALYSE COMMUNE ET INTERSECTORIELLE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Une meilleure collaboration doit se faire entre les différents acteurs et les différentes actrices afin de parvenir à identifier des solutions communes pour les femmes et les enfants. Cette collaboration doit passer par une reconnaissance de l'expertise de chacun. Un groupe de travail provincial doit être mis sur pied pour mener une analyse sur les implications de la définition de la violence conjugale en Ontario. Un consensus autour des termes clés quant à la violence conjugale et ses impacts, et la divulgation de ces implications auprès des acteurs et actrices impliqués.e.s seront des étapes importantes à suivre. Ce langage commun permettra une collaboration plus efficace. De plus, cette définition de la violence conjugale doit être genrée, et ainsi reconnaître le déséquilibre de pouvoir entre les hommes et les femmes. C'est grâce à une évolution des mentalités des acteurs.trices et à une compréhension commune de la violence conjugale que le système pourra véritablement changer pour le mieux.

#### 5 - DÉFINITION DU MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT

Il est nécessaire de mener une réflexion sur l'interprétation de la définition de l'intérêt véritable de l'enfant en contexte de violence conjugale. Cette réflexion doit intégrer l'idée que l'enfant est également victime de la violence non seulement lorsqu'il subit la violence lui-même, mais également lorsqu'il est exposé à la violence infligée par l'agresseur sur sa mère et/ou un autre membre de sa famille tel qu'un frère ou une sœur<sup>11</sup>.

#### 6 - CLAUSE DE NON-CONTACT EN CAS DE VIOLENCE CONJUGALE

Il est recommandé que la législation ontarienne prévoie une clause de non-contact entre l'agresseur et la femme, y compris ses enfants, en cas de violence conjugale pour que les démarches judiciaires soient sécuritaires.

#### 7 - COMMUNICATION ENTRE LA COUR CRIMINELLE ET LA COUR DE LA FAMILLE

Il est recommandé que les informations soient partagées entre les Cours de la famille et criminelle, afin de réduire le stress et le fardeau qui pèsent sur les femmes. Une meilleure coordination des services et des procédures au criminel s'avère réellement nécessaire, et les Cours familiale et criminelle devraient s'assurer d'une communication fluide entre elles, afin de faciliter les démarches judiciaires entreprises par les femmes. Plutôt que d'obliger les femmes à s'adapter aux systèmes criminel et familial, le système judiciaire devrait être en mesure de s'adapter aux femmes en contexte de violence conjugale et d'assurer leur protection.

#### 8 - UTILISATION DES CONNAISSANCES SAVANTES ET DES RESSOURCES EXISTANTES

De nombreuses recherches déjà réalisées, notamment en violence faite aux femmes, sont disponibles en ligne<sup>12</sup>. De plus, plusieurs ressources sont disponibles en ligne, à des fins de formation. Par exemple, l'AQcVF dispose de nombreuses formations en ligne, qui sont accessibles et gratuites pour tous et toutes sur leur site de [l'Institut de formation en matière de violence faite aux femmes](#). Des [modules pour les professionnel.le.s du secteur de la justice](#) y sont également accessibles.

#### 9 - RECONNAISSANCE DE L'EXPERTISE EN MATIÈRE DE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES EN ONTARIO

Les maisons d'hébergement et les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel disposent d'expertise importante en violence faite aux femmes, et ce, à l'échelle provinciale. Il est recommandé de consulter ces expertes pour la prise de décisions sur des questions qui touchent les femmes, et d'impliquer ces intervenantes à différents niveaux de législation.

11 Voir [la jurisprudence Whidden v. Ellwood, 2015 CanLII 41263 \(ON SC\)](#), pp. 20-21, (Cour supérieure de justice de l'Ontario, 2015).

12 Voir, par exemple, la liste non exhaustive à la fin de ce rapport.

## 10 - PRÉVENTION

La violence conjugale et la violence faite aux femmes sont des questions d'ordre structurel, qui affectent l'ensemble de la société, et qui sont répandues dans toutes les classes sociales et tous les milieux socio-économiques, religieux et culturels. Pour remédier à cet enjeu d'ordre sociétal, il est primordial d'agir tôt. La prévention de la violence conjugale doit de ce fait commencer dès un très jeune âge. Les enfants devraient être sensibilisés aux questions liées à la violence faite aux femmes et à la violence conjugale dès l'école primaire. Il est également critique de pouvoir offrir des réponses appropriées lorsque la violence conjugale est dépitée dans ces milieux, même si les enfants sont en bas âge.

## 11 - STRATÉGIE ONTARIENNE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

Afin d'assurer une amélioration réelle et efficace de l'accès à la justice pour les femmes en situation de violence conjugale en Ontario, notamment pour les femmes minoritaires francophones, il est nécessaire de développer une stratégie provinciale de lutte contre la violence faite aux femmes, et contre la violence conjugale, impliquant les acteurs et actrices des domaines pertinents. Un financement accru des services de logements sécuritaires et accessibles pour les femmes doit être prioritaire. De plus, l'accès aux besoins élémentaires (eau potable, logement, nourriture, sécurité, transport, bien-être, éducation, santé mentale, etc.), tout comme l'accès aux services spécialisés en violence conjugale (maisons d'hébergement, aide juridique, intervention, etc.) doivent être assurés.

## 12 - AIDE JURIDIQUE

Pour pallier le manque d'accès à la justice des femmes en contexte de violence conjugale, le gouvernement ontarien doit manifestement augmenter le financement de l'aide juridique, ainsi que revoir ses critères d'admissibilité pour permettre aux femmes d'y être admises. L'aide juridique est souvent un service de dernier recours pour les personnes qui échappent aux mailles du filet social et qui sont *délaissées, même d'un point de vue juridique*. Il est également crucial que les juristes dans un contexte d'aide juridique se familiarisent et saisissent les dynamiques de la violence conjugale. De plus, il est important que davantage d'avocat.e.s en droit de la famille puissent pratiquer dans les cliniques juridiques ou accepter les certificats d'aide juridique pour pallier le manque actuel.

## 13 - LA CAPACITÉ DES ENFANTS À PRENDRE DES DÉCISIONS ET REMISE EN QUESTION DES ALLÉGATIONS D'ALIÉNATION PARENTALE

La participation des enfants a été soulevée à plusieurs reprises pendant le colloque comme un élément vital du processus judiciaire en contexte de violence conjugale. Pour ce faire, il faudra, en Ontario, assurer plus de services en français pour les enfants. De plus, il faut croire les enfants et reconnaître qu'ils sont aptes à prendre certaines décisions. Il faut par là-même profondément remettre en question les allégations d'aliénation parentale présentées par un parent violent et qui sont souvent fondées sur de présumés mensonges de la part des enfants. L'enfant doit pouvoir répondre librement, et être entendu, sans aucune contrainte coercitive de la part des professionnel.le.s impliqué.e.s. Il en résulte une nécessaire diminution du rapport de pouvoir entre les intervenant.e.s et les enfants lors du processus judiciaire.

## Clôture du colloque et mot de la fin

Mesdames Maggy Razafimbahiny, directrice générale par intérim de l'AOCVF, Anne Jutras, présidente par intérim du conseil d'administration de l'AOCVF, et Jeanne Françoise Mouè, directrice générale de La Maison (maison d'hébergement pour femmes à Toronto), concluent le colloque. Elles remercient la Fondation du droit, les partenaires, les conférencier.ère.s, les membres du comité encadreur et les membres du CA, ainsi que tous et toutes les participant.e.s pour leur participation et collaboration, qui ont rendu possible ce premier Colloque provincial en droit de la famille et en violence conjugale en Ontario.

---

# CONCLUSION DU RAPPORT

---

# CONCLUSION DU RAPPORT

Le Colloque sur le droit de la famille et la violence conjugale a permis, pour la première fois en Ontario francophone, de rassembler les professionnel.le.s concerné.e.s par ces domaines. Son succès fut assuré grâce à son originalité et aux objectifs que l'AOCVF s'était donnés. Il ne fait aucun doute que les conclusions auxquelles il parvient seront capitales pour améliorer le sort des femmes et des enfants touché.e.s par la violence conjugale, et pour l'ensemble de la société.

Ce premier dialogue entre professionnel.le.s a mis en évidence l'importance d'avoir une analyse commune de la violence conjugale, selon une perspective genrée, et la reconnaissance du déséquilibre de pouvoir qui existe entre les hommes et les femmes. Ce colloque a soulevé l'importance de nombreux changements au plan législatif ainsi que dans l'interprétation et la mise en application de la loi (notamment la *Loi sur le divorce*). Il a soulevé que le droit de la famille, tel qu'il interprète la violence conjugale, revictimise les femmes. Il faut espérer que les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* pourront y répondre, du moins en partie. De plus, ce colloque a relevé le besoin de prendre en compte le point de vue des enfants dans le processus judiciaire. Il faudra également en tenir compte dans les changements à la *Loi sur le divorce*, notamment en ce qui a trait aux ordonnances de contact. Il est également critique de remédier à la difficulté pour les acteurs et actrices du système judiciaire de pouvoir cerner et reconnaître la violence conjugale en tant que telle.

Ce rapport sollicite donc des changements importants d'ordre culturel à l'intérieur même des institutions qui travaillent sur l'enjeu de la violence conjugale et le droit de la famille. La réalisation de ce colloque et la rédaction de ce rapport ne pouvaient arriver à un moment plus opportun, car les modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, qui entreront en vigueur en juillet 2020, soulignent un travail important déjà entamé par des juristes et le milieu de la violence faite aux femmes; elles sont encourageantes à plusieurs niveaux. Toutefois, pour que les changements apportés à la loi apportent de réelles améliorations quant au bien-être et à la protection des femmes et des enfants, il sera critique que les gouvernements provincial et fédéral mettent en application les recommandations qui émanent de ce colloque, et tiennent compte des recherches issues du domaine de la violence faite aux femmes.



## RÉFÉRENCES

Bernier, D., Gagnon, C. & la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. (2019). *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*. Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. Tiré de <http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/violence-conjugale-devant-les-tribunaux-de-la-famille-fmfh-is-bn-nov2019-final.pdf>

Campbell, M., Hilton, N.Z., Kropp, P.R., Dawson, M., & Jaffe, P. (2016). *L'évaluation des risques de violence familiale : Pour mieux orienter la planification de la sécurité et la gestion des risques*. Mémoire sur les homicides familiaux (2). Canadian Domestic Homicide Prevention Initiative. Tiré de [http://cdhpi.ca/sites/cdhpi.ca/files/Brief\\_2\\_Final-FRENCH.pdf](http://cdhpi.ca/sites/cdhpi.ca/files/Brief_2_Final-FRENCH.pdf)

Côté, I. & Lapierre, S. (2018). *Il se prenait pour le roi de la maison!* Montréal, QC : Éditions du remue-ménage. ISBN : 9782890916333

Cour supérieure de justice de l'Ontario. (2015). *Whidden v. Ellwood*, 2015 CanLII 41263 (ON SC), Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour de la famille) 2015-05-29, Numéro de dossier : FC-14-3136, pp. 20 et 21. Tiré de <http://canlii.ca/t/gk4n0>

Cour supérieure de justice de l'Ontario. (2005). *Rosen v. Rosen*, 2005 CanLII 480 (ON SC), Cour supérieure de justice de l'Ontario - Cour de la famille, 2005-01-13, Numéro de dossier: 20391/05, Tiré de <http://canlii.ca/t/1j112>

Courts Administration Authority of South Australia. (2012). *Abuse Prevention Program and Family Violence*. Adelaide, South Australia. Tiré de <http://www.courts.sa.gov.au/OurCourts/MagistratesCourt/InterventionPrograms/Pages/Abuse-Prevention-Program-and-Family-Violence-Courts.aspx>

Crenshaw, K. W. (2000). *Background Paper for the Expert Meeting on the Gender-Related Aspects of Race Discrimination* (III. Summary of the debate, C. Intersectional subordination of women, paragraphe 5). United Nations, Division for the Advancement of Women (DAW), Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), United Nations Development Fund for Women (UNIFEM) Expert Group Meeting on "Gender and Racial Discrimination", 21 - 24 November 2000, Zagreb, Croatia. Tiré de <https://www.un.org/womenwatch/daw/csw/genrac/report.htm>

Dawson, M., Sutton, D., Carrignan, M., Grand'Maison, V., Bader, D. Zecha, A. et Boyd, C. (2019). *#CestunFemicide : Comprendre les meurtres des femmes et des filles basés sur le genre au Canada en 2019*. Observatoire canadien du fémicide pour la justice et la responsabilisation (OCFJR). Tiré de <https://femicideincanada.ca/cestunf%C3%A9micide2019.pdf>

Elisabeth, V. (2017). Custody Stalking: A Mechanism of Coercively Controlling Mothers Following Separation. *Feminist Legal Studies*, 25(2),185-201, DOI: 10.1007/s10691-017-9349-9.

Harper, E. (2012). *Regards sur l'intersectionnalité*. Collection Études et Analyses (no 44). Tiré de [https://www.criviff.qc.ca/sites/criviff.qc.ca/files/publications/pub\\_06112012\\_83352.pdf](https://www.criviff.qc.ca/sites/criviff.qc.ca/files/publications/pub_06112012_83352.pdf).

Haut-Commissariat des droits de l'homme (HCDH). (2019, 31 mai). *Déclaration conjointe de la Rapporteuse spéciale et de la Plateforme des mécanismes de défense des droits des femmes sur les violences faites aux femmes et la garde d'enfants*. Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, HCDH, Genève, Suisse. Tiré de [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/StatementVAW\\_Custody.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/StatementVAW_Custody.pdf)

Haut-Commissariat des droits de l'homme (HCDH). (1989) *Convention relative aux droits de l'enfant*. Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. HCDH, Genève, Suisse. Tiré de <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

Institut de formation en matière de violence faite aux femmes. (2020). *Formations pour les professionnels de la justice*. Action Ontarienne contre la violence faite aux femmes. Tiré de <https://institutdeformation.ca/course/index.php?categoryid=27>

Justice pas-à-pas. (2020). *Le Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale (PTICVC)*. CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario. Tiré de <https://stepstojustice.ca/fr/organization/programme-de-tribunaux-pour-l%E2%80%99instruction-des-causes-de-violence-conjugale-pticvc>

LAWPRO. (2020). *Welcome to Lawpro*. Lawyer's Professional Indemnity Company. Tiré de <https://www.lawpro.ca/>

LAWPRO. (2017, 28 juillet). *Limited Scope Representation Resources*. Lawyer's Professional Indemnity Company. Tiré de <https://www.practicepro.ca/practice-aids/limited-scope-representation-resources/>

LAWPRO. (2015). *Contract for Legal Services / Retainer Agreement for Limited Legal Advice and Services*. Lawyer's Professional Indemnity Company. Tiré de <https://www.practicepro.ca/wp-content/uploads/2017/07/retainer-limited-scope-family-law.pdf>

Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario. (2019). *Loi de 2011 sur les services de logement, L.O. 2011, chap. 6, annexe 1*. Dernière modification : 2014 chap. 11, annexe 6, art. 4. Lois-en-ligne. Tiré de <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/11h06>

Ministère de la justice du Canada. (2020a). *Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.)*, Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.)), 2020-01-27; dernière modification 2019-06-21. Tiré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/D-3.4/textecomplet.html>

Ministère de la justice du Canada. (2020b). *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2. Sanctionnée 2015-04-23. Tiré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-23.7/page-1.html>

Ministère de la justice du Canada. (2020c). *Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale* (section 2.2.1 Les procédures judiciaires, paragraphe 7). Ministère de la Justice du Canada. Tiré de <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/elcvf-mlfvc/vol2/p2.html>

Ministère du Procureur général. (2020a). *Le Programme pilote de prestation d'avis juridiques indépendants aux survivantes et survivants d'agression sexuelle*. Ministère du Procureur général. Tiré de <https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/ila.php>

Ministère du Procureur Général. (2020b). *Structure des Cours de la famille de l'Ontario*. Ministère du Procureur général. Tiré de <https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/famcourts.php>

Office des affaires des victimes d'actes criminels (OAVAC). (2020). *Page d'accueil*. Office des affaires des victimes d'actes criminels (OAVAC), Gouvernement de l'Ontario. Tiré de <http://www.ovc.gov.on.ca/?lang=fr>

Organisation mondiale de la Santé. (2019). *Thèmes de santé : Violence à l'encontre des femmes*. Organisation mondiale de la Santé. Tiré de [https://www.who.int/topics/gender\\_based\\_violence/fr/](https://www.who.int/topics/gender_based_violence/fr/)

Pagé, G. (2014). Sur l'indivisibilité de la justice sociale ou Pourquoi le mouvement féministe québécois ne peut faire l'économie d'une analyse intersectionnelle. *Nouvelles pratiques sociales*, 26(2), 200-217. DOI : <https://doi.org/10.7202/1029271ar>.

Service correctionnel du Canada. (2020). *Notification des Victimes*, Système correctionnel fédéral et libération conditionnelle, Gouvernement du Canada. Tiré de <https://www.canada.ca/fr/services/police/victimes/federalliberationconditionnelle/notification-victimes.html>

Shaffer, M. & Bala, N. (2003), Wife Abuse, Child Custody and Access in Canada. *Journal of Emotional Abuse* 3(3-4), 253-275. DOI: 10.1300/J135v03n03\_05.

Stark, E. (2014). Une re-présentation des femmes battues : contrôle coercitif et défense de la liberté. Dans M. Rinfret-Raynor, É. Lesieux, M.M. Cousineau, S. Gauthier, et É. Harper (dirs.), *Violences envers les femmes : Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation* (pp. 33-52). Québec, QC : Presses de l'Université du Québec. ISBN: 978-2-7605-3914-3

Trocmé, N. & Bala, N. (2005). False allegations of abuse and neglect when parents separate. *Child Abuse & Neglect*, 29, 1333-1345. DOI: 10.1016/j.chiabu.2004.06.016.

Zhang, T., Hoddenbagh, J., McDonald, S. & Scrim, K. (2012). *Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009*. Ministère de la justice du Canada. Tiré de [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr12\\_7/rr12\\_7.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr12_7/rr12_7.pdf)

